



5 - Administration générale

**Répartition du Fonds départemental de  
péréquation de la taxe professionnelle  
du Bas-Rhin - Exercice 2012**

**Rapport n° CP/2012/859**

**Service gestionnaire :**

Direction des finances et de la commande publique

Résumé :

Le présent rapport concerne la répartition 2012 du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP)

Pour une lecture synthétique de la répartition du fonds, on peut se reporter à l'annexe 1.

La réforme de la fiscalité locale a supprimé les Fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) tels qu'ils existaient auparavant. Depuis l'année dernière, les anciennes dotations « communes concernées » (répartitions communale et intercommunale) et les prélèvements prioritaires des EPCI sont désormais consolidés dans la garantie individuelle de ressources (FNGIR) des collectivités territoriales qui les percevaient auparavant.

A l'issue de cette réforme, les Départements ne sont donc plus chargés que de la répartition de la dotation « communes et EPCI défavorisés » au sein des deux répartitions communale et intercommunale.

A compter de 2012, l'article 42 de la loi de finances pour 2012 prévoit que les FDPTP perçoivent une dotation d'Etat dont le montant est voté en loi de finances. Pour 2012, le Bas-Rhin se voit attribuer 4 353 827 €. A ce montant à répartir se rajoute un rôle supplémentaire de taxe professionnelle 2009 à hauteur de 2 756 €. C'est donc un montant total de **4 356 583 €** qui devra être réparti par le Département en 2012.

Le montant 2012 à répartir est en baisse par rapport à 2011 (4 743 993 €). Il résulte des arbitrages budgétaires opérés par le Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances 2012.

**1. Répartition communale (annexe 2) :**

C'est un montant de **3 230 683,34 €** (y compris le rôle supplémentaire 2009 de taxe professionnelle) qui doit être réparti dans le cadre du FDPTP 2012 entre les communes défavorisées en fonction de leur potentiel financier 2012. Comme les exercices antérieurs, les 315 communes ayant le potentiel financier par habitant 2012 le moins favorable bénéficieront de la répartition en 2012.

**2. Répartition intercommunale :**

La répartition intercommunale 2012 comprend :

- Une dotation « communes défavorisées » (annexe 3) : le montant, soit **112 764,12€**, est réparti entre les cinq communes les plus défavorisées du Bas-Rhin, cette condition s'appréciant par la faiblesse du potentiel financier par habitant (délibération du 13 juin 2006 du Conseil général) ;

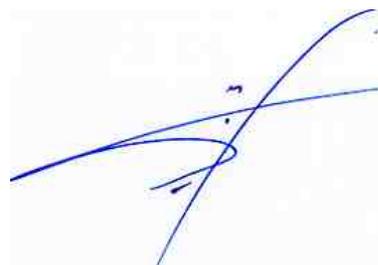
- Une dotation « groupements de communes défavorisés » (annexe 4). La répartition est opérée entre les groupements de communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la valeur médiane des potentiels fiscaux par habitant 2012 et établie proportionnellement au rapport : Population DGF du groupement de communes x (1/ potentiel fiscal par habitant du groupement de communes bénéficiaire), conformément à la délibération du Conseil Général du 21 juin 2010. En 2012, c'est un montant de **1 013 135,54 €** qui doit être réparti entre les EPCI bénéficiaires. A titre d'information, il convient de rappeler que plusieurs éléments sont venus modifier le niveau de la médiane 2012 des potentiels fiscaux / habitant, support de la répartition :
  - Les fusions d'EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ont réduit le nombre d'EPCI potentiellement bénéficiaires de la dotation. Ces mouvements ont donc déplacé le niveau de la médiane ;
  - La réforme du potentiel fiscal a modifié en 2012 la hiérarchie des potentiels fiscaux jusqu'ici observée. Les retraitements observés ont donc eu aussi une incidence sur le niveau de la médiane ;
  - Le mode de calcul de la DGF des communautés urbaines ne nécessite plus le calcul du potentiel fiscal. En conséquence, le potentiel fiscal 2012 n'est pas disponible pour la CUS. Conformément aux instructions des services préfectoraux, la répartition prend en compte le dernier potentiel connu (2011).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, approuve le projet de la répartition communale et intercommunale du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle 2012, conformément aux tableaux figurant en annexe.*

Strasbourg, le 22/10/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL